

COURTESY TRANSLATION

Dear Colleague,

As you know, the idea of a 'green card' procedure has been discussed at length during this year 2015 and was actually used for the first time on 22 July by Lord Boswell of Aynho, chairman of the House of Lords European Union Committee. He sent Mr Jean-Claude Juncker a letter signed by sixteen European affairs committees, including that of the National Assembly, calling for strong initiatives on the part of the European Union to reduce food waste. Given the issues represented by food waste, I hope that the European Commission will respond favourably to this 'green card' initiative in the framework of the future Circular Economy package.

The European Affairs Committee of the National Assembly has supported this 'green card' initiative, not only in its own interest but also because the reduction of food waste is more broadly a matter for corporate social responsibility (CSR). In effect, food chain enterprises cannot continue to produce and distribute food products without caring about preventing their waste while so many of our fellow citizens cannot afford to feed themselves correctly.

Generally speaking, enterprises cannot limit themselves to seeking profit and ignoring the human, social and environmental consequences of their business. Tragic examples are not lacking, among which the Rana Plaza disaster and its death toll of 1,127. In our globalised world, enterprises must ensure they do not cause damage anywhere in their value chain, in the State where they are headquartered, of course, but also internationally. That is the point of the Member's Bill on the duty of due diligence of parent companies and main contractors adopted on 30 March 2015 by the National Assembly and which is appended to this letter.

That initiative, which forms a first step concerning France, joins other steps taken in other European Union countries with a view to drawing closer to the OECD and United Nations guidelines on corporate due diligence. However, in the face of multinational enterprises and their strategy to circumvent national laws, whether fiscal, social or environmental, national initiatives are insufficient, making coordinated action at EU level essential. Therefore, on the initiative of the European Affairs Committee, the National Assembly, in its resolution of 25 June 2015, also appended to this letter, considered it *'necessary that corporate social responsibility be embodied as such in European law.'*

Following the 'green card' initiative on the reduction of food waste, I would therefore suggest to you, dear Colleague, that we go further and work together on a new initiative on corporate social responsibility, on the basis of the project appended to this letter. Of course the project remains open to your remarks, suggestions and amendments. With your support, I am convinced that together we will manage to draft a text that is both consensual and ambitious.

While awaiting your answer, I look forward to meeting you again on 30 October in Luxembourg where we will have the opportunity, I hope, to discuss this project,

Yours faithfully,

Responsabilité sociétale des entreprises :
proposition pour une initiative des Parlements nationaux

Introduction

1. Le 24 avril 2013, l'effondrement du Rana Plaza à Dacca, capitale du Bangladesh, faisait 1 127 victimes qui, pour la plupart d'entre elles, travaillaient pour des sous-traitants de grandes marques de mode occidentales. Ce drame a posé, de la manière la plus cruelle qui soit, la **question de la responsabilité des entreprises multinationales vis à vis de leurs filiales, de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs** installés à l'étranger, en particulier dans les pays où le respect des droits humains, sociaux et environnementaux n'est pas assuré.
2. **Cette question de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) n'est, heureusement, pas ignorée par les institutions européennes.** La Commission a défini, dans sa communication du 25 octobre 2011 une stratégie européenne en matière de RSE. Quant au Parlement européen, par deux résolutions en date du 6 février 2013, il a souligné l'importance, pour les entreprises, de communiquer des informations sur les aspects sociaux et environnementaux de leur activité, afin de recenser les risques pour le développement durable que cette dernière peut entraîner. En revanche, dans sa résolution du 29 avril 2015 sur le deuxième anniversaire de l'effondrement du bâtiment Rana Plaza, centrée sur l'industrie du textile, il est allé plus loin en jugeant *« nécessaire d'adopter, au niveau de l'Union, de nouveaux textes législatifs juridiquement contraignants à l'égard des entreprises de l'Union, pour obliger celles-ci à respecter le devoir de diligence en matière de droits de l'homme lorsqu'elles délocalisent leur production dans un pays tiers »*.
3. En effet, **le droit de l'Union européenne, bien qu'il prenne en compte une certaine forme de la responsabilité sociétale des entreprises, ne lui donne qu'une portée limitée** ; les seules mesures contraignantes sont actuellement, d'une part, des obligations de reporting extra-financier, et, d'autre part, des obligations applicables à certains secteurs (diamants bruts, bois, minerais et construction) et à certaines entreprises (les importateurs et les donneurs d'ordres) afin de s'assurer de l'origine des produits et dans le seul cas des donneurs d'ordres, du respect de certains droits des travailleurs détachés.
4. **Quant aux Etats-membres, ils ont, dans le cadre défini par la Commission européenne dans sa communication précitée, adopté des plans d'action nationaux en matière de responsabilité sociétale des entreprises** ; toutefois, malgré le progrès que ces derniers représentent, les mesures qu'ils contiennent ont, d'un Etat-membre à l'autre, une portée très différente et, d'une manière générale, insuffisantes au regard des enjeux humains, sociaux et environnementaux résultant de la mondialisation des chaînes d'approvisionnement.
5. **La question de la responsabilité sociétale des entreprises exige une réponse forte de l'Union européenne** et des Etats-membres qui ne se borne pas à des mesures limitées dans leur champ d'application comme dans les obligations qu'elles font peser sur les entreprises multinationales.

Proposition

6. Nous appelons la Commission européenne à soutenir toute initiative allant dans le sens d'un renforcement de la responsabilité sociétale des entreprises et à présenter dans les meilleurs délais une **proposition législative ambitieuse, mettant en œuvre les principes de la RSE** au niveau européen et répondant aux caractéristiques suivantes :

1° s'appliquer à **l'ensemble des entreprises** ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne, quel que soit leur secteur d'activité, en fixant le cas échéant un seuil afin d'en dispenser les plus petites entreprises mais en y incluant les sociétés-mères et les holdings

2° inclure des **obligations précises en matière de devoir de vigilance** des entreprises vis-à-vis de leurs relations d'affaires, leurs filiales, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs à même de prévenir effectivement l'ensemble des risques humains, sociaux et environnementaux auxquels les employés, les populations locales ainsi que l'environnement pourraient être exposés en raison de leurs activités directes ou indirectes;

3° assortir ces règles de **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives** voire, le cas échéant, proportionnelles aux dommages environnementaux, sociaux ou sanitaires causés par leur non-respect.

Corporate social responsibility: proposal for an initiative by national Parliaments

Introduction

1. On 24 April 2013, the collapse of the Rana Plaza in Dacca, capital of Bangladesh, took a toll of 1,127 victims mainly working for subcontractors of major western fashion brands. This tragedy raised, in the cruellest possible way, the **issue of the responsibility of multinational enterprises over their subsidiaries, their subcontractors and their suppliers** located abroad, especially in countries where compliance with human, social and environmental rights is not met.
2. **This issue of corporate social responsibility (CSR), is fortunately not ignored by the European institutions.** In its communication of 25 October 2011, the Commission defined a European strategy for CSR. As for the European Parliament, in two resolutions dated 6 February 2013, it emphasised the importance for enterprises to communicate information on the social and environmental aspects of their business so as to identify the risks for sustainable development that such business can cause. Further, in its resolution on the textile industry, of 29 April 2015 on the second anniversary of the Rana Plaza building collapse, it deemed it *'necessary to adopt, at European Union level, new legislative instruments creating a legal obligation of due diligence, as regards human rights, for EU companies outsourcing production to third countries.'*
3. **In effect, although European law takes into account a certain form of corporate social responsibility, it gives it only a limited scope;** the only binding measures at present are, on the one hand, extra-financial reporting obligations, and, on the other hand, obligations applying to certain sectors (uncut diamonds, wood, minerals and the building trade) and certain enterprises (importers and main subcontractors) in order to make sure of the origin of products and, in the sole case of main subcontractors, of respect for certain rights of posted workers.
4. **As for the Member States, they have, in the framework defined by the European Commission in its above-mentioned communication, adopted national action plans as regards corporate social responsibility;** however, despite the progress which these represent, the measures they contain differ significantly in scope from one Member State to another, and, generally speaking, appear insufficient with regard to the human, social and environmental challenges resulting from the globalisation of supply chains.
5. **The issue of corporate responsibility requires a strong answer from the European Union** and the Member States going beyond measures limited in their scope and limited in their obligations imposed on multinational enterprises.

Proposal

6. We call on the European Commission to support any initiative towards a strengthening of corporate social responsibility and table an **ambitious legislative proposal implementing the CSR principles** at European level and meeting the following characteristics:

1/ It shall apply to **all enterprises** having their headquarters in a European Union Member State, whatever their business sector. Where applicable, there shall be a threshold to exempt the smallest enterprises from it but it shall include parent companies and holdings;

2/ It shall include **precise obligations regarding the duty of due diligence** of companies with respect to their business relations, their subsidiaries and their suppliers to effectively prevent the overall human, social and environmental risks to which employees, local populations and the environment may be exposed owing to their direct or indirect business;

3/ It shall add to these rules **effective, proportionate and dissuasive sanctions** or even, where applicable, sanctions commensurate to the environmental, social or health damage caused by non-compliance.



TEXTE ADOPTÉ n° 545
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

25 juin 2015

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*relative à la responsabilité sociale des entreprises
au sein de l'Union européenne.*

*Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-7
du Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 2762 et 2854.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier son article 6,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, tels que modifiés le 25 mai 2011,

Vu la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes,

Vu la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »),

Vu les résolutions du Parlement européen du 6 février 2013 sur la responsabilité sociale des entreprises intitulées « Comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable » et « Promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive », ainsi que sa résolution du 29 avril 2015 sur le deuxième anniversaire de l'effondrement du bâtiment *Rana Plaza* et l'état d'avancement du pacte sur la durabilité,

Vu la communication du 25 octobre 2011 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Responsabilité sociale des entreprises, une nouvelle stratégie pour l'UE pour la période 2011-2014 » (COM[2011] 681 final),

Vu la résolution de l'Assemblée nationale du 21 février 2014 sur la publication d'informations non financières par les entreprises (TA n° 307),

Vu la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre adoptée le 30 mars 2015 par l'Assemblée nationale (TA n° 501),

Considérant que la responsabilité sociétale des entreprises vise à concilier, dans la perspective du développement durable et en conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la croissance économique, la compétitivité des entreprises et le respect des droits humains, sociaux et environnementaux, ainsi qu'à protéger les données personnelles et lutter contre la fraude et la corruption ;

Considérant que de nombreux États membres, mais pas la totalité d'entre eux, ont, dans le cadre défini par la Commission européenne dans sa communication du 25 octobre 2011 susvisée, adopté des plans d'action nationaux en matière de responsabilité sociétale des entreprises ; que, malgré le progrès que ces derniers représentent, les mesures qu'ils contiennent ont, d'un État membre à l'autre, une portée très différente et, d'une manière générale, apparaissent insuffisantes au regard des enjeux humains, sociaux et environnementaux résultant de la mondialisation des chaînes d'approvisionnement ;

Considérant que le droit de l'Union européenne lui-même, bien que prenant en compte une certaine forme de la responsabilité sociétale des entreprises, ne lui donne qu'une portée limitée ; que les seules mesures contraignantes sont actuellement, d'une part, des obligations de *reporting* extra-financier, et, d'autre part, des obligations applicables à certains secteurs (diamants bruts, bois, minerais et construction) et à certaines entreprises (les importateurs et les donneurs d'ordres) afin de s'assurer de l'origine des produits et, dans le seul cas des donneurs d'ordres, du respect de certains droits des travailleurs détachés ;

Considérant l'intérêt pour les citoyens, les entreprises et l'économie de l'Union européenne d'une responsabilité sociétale des entreprises harmonisée au niveau européen et les conséquences positives qu'aurait celle-ci sur la prévention des dommages humains, sociaux et environnementaux pouvant découler de leurs activités en Europe et dans le monde ;

Considérant que certains secteurs sont particulièrement à risques, tels que les secteurs extractifs, le bâtiment et les travaux publics et le secteur textile ;

Considérant le rôle moteur que doit avoir la France en matière de responsabilité sociétale des entreprises ; rappelle que, avant le vote par l'Assemblée nationale, le 30 mars 2015, de la proposition de loi relative au

devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, la France avait déjà su tenir ce rôle en adoptant la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui, intégrant de nouvelles obligations de *reporting* extra-financier, a ouvert la voie à l'adoption de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, susvisée ;

1. Estime nécessaire que la responsabilité sociétale des entreprises soit inscrite en tant que telle dans le droit européen sous une forme contraignante et présente, notamment, les caractéristiques suivantes :

1° S'appliquer à l'ensemble des entreprises ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne, quel que soit leur secteur d'activité, en fixant, le cas échéant, un seuil afin d'en dispenser les plus petites entreprises mais en y incluant les sociétés mères et les holdings ;

2° Inclure des obligations précises en matière de devoir de vigilance des entreprises vis-à-vis de leurs relations d'affaires, de leurs filiales, de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs à même de prévenir effectivement l'ensemble des risques humains, sociaux et environnementaux auxquels les employés, les populations locales ainsi que l'environnement pourraient être exposés en raison de leurs activités directes ou indirectes ;

3° Assortir ces obligations de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, voire, le cas échéant, proportionnelles aux dommages humains, sociaux et environnementaux causés par leur non-respect ;

2. Demande à la Commission européenne de présenter dans les meilleurs délais une proposition législative ambitieuse, répondant aux caractéristiques susmentionnées et demande au Conseil de l'Union européenne ainsi qu'au Parlement européen de l'adopter en l'amendant si nécessaire dans un sens favorable à la prise en compte des droits humains, sociaux et environnementaux dans l'activité des entreprises ;

3. Préconise une démarche commune des parlements nationaux les plus volontaires pour soutenir collectivement cette demande auprès de la Commission européenne ;

4. Appelle l'Union européenne et les États membres à soutenir toute initiative allant dans le sens d'un renforcement de la responsabilité sociétale des entreprises en droit international, en particulier la résolution n° 26/9 du 26 juin 2014 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies visant à l'élaboration d'un instrument international juridiquement

– 5 –

contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme.

À Paris, le 25 juin 2015.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE

ISBN 378-2-11-134623-9



9 782111 346239

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale

No. 2854

NATIONAL ASSEMBLY
CONSTITUTION OF 4 OCTOBER 1958
FOURTEENTH LEGISLATURE

Recorded at the Presidency of the National Assembly on 9 June 2015

TEXT BY THE
CONSTITUTIONAL ACTS, LEGISLATION AND GENERAL ADMINISTRATION
OF THE REPUBLIC COMMITTEE

ANNEX TO THE REPORT

MOTION FOR A EUROPEAN RESOLUTION

on corporate social responsibility in the European Union

See number: 2762

Single article

The National Assembly,

In the light of Article 88-4 of the Constitution,

In the light of the Treaty on the Functioning of the European Union, especially its Article 6,

In the light of the Charter of Fundamental Rights of the European Union,

In the light of the OECD (Organization for Economic Cooperation and Development) guiding principles for multinational enterprises, as amended on 25 May 2011,

In the light of Directive 2014/95/EU of the European Parliament and of the Council, of 22 October 2014, amending Directive 2013/34/EU as regards disclosure of non-financial and diversity information by certain large undertakings and groups,

In the light of Directive 2014/67/EU of the European Parliament and of the Council, of 15 May 2014, on the enforcement of Directive 96/71/EC concerning the posting of workers in the framework of the provision of services and amending Regulation (EU) No 1024/2012 on administrative cooperation through the Internal Market Information System ('the IMI Regulation'),

In the light of the resolutions of the European Parliament of 6 February 2013 on Corporate Social Responsibility entitled 'Accountable, transparent and responsible business behaviour and sustainable growth' and 'Promoting society's interests and a route to sustainable and inclusive recovery', as well as its resolution of 29 April 2015 on the second anniversary of the Rana Plaza building collapse and progress of the Bangladesh Sustainability Compact,

In the light of the communication of 25 October 2011 from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, entitled 'A renewed EU strategy 2011-14 for Corporate Social Responsibility' (COM[2011] 681 final),

In the light of the resolution of the National Assembly of 21 February 2014 on the publication of non-financial information by companies (TA no. 307),

In the light of the Member's Bill on the duty of due diligence of parent companies and main contractors adopted on 30 March 2015 by the National Assembly (TA no. 501),

Considering that corporate social responsibility aims at reconciling, in view of sustainable development and in compliance with the Charter of Fundamental Rights of the European Union, economic growth, competitiveness of companies and respect for human, social and environmental rights, as well as protecting personal data and combating fraud and corruption;

Considering that many but not all the Member States have, in the framework defined by the European Commission in its above-mentioned communication of 25 October 2011, adopted national action plans as regards corporate social responsibility; that, despite the progress which these represent, the measures they contain differ significantly from one Member State to another, and, generally speaking, appear insufficient with regard to the human, social and environmental challenges resulting from the globalisation of supply chains;

Considering that European law itself, although taking account of a certain form of corporate social responsibility, gives it only limited scope; that the only binding measures are at present, on the one hand, extra-financial reporting obligations, and, on the other hand, obligations applying to certain sectors (uncut diamonds, wood, minerals and the building trade) and certain companies (importers and main subcontractors) in order to make sure of the origin of products and, in the sole case of main subcontractors, respect for certain rights of posted workers;

Considering the interest, for the European Union's citizens, companies and economy, of corporate social responsibility harmonised at European level and the positive consequences this would have on the prevention of human, social and environmental damage that can arise from their company activities in Europe and the rest of the world;

Considering that some sectors are particularly at risk, such as extractive sectors, the building trade and public works and textiles;

Considering the key role France must have as regards corporate social responsibility and recalling that before the adoption by the National Assembly, on 30 March 2015, of the Member's Bill on the duty of due diligence of parent companies and main contractors, France had already fulfilled this role by adopting Act no. 2001-420 of 15 May 2001 on new economic regulations which, by integrating new extra-financial reporting obligations, paves the way for the adoption of the afore-mentioned Directive 2014/95/EU of the European Parliament and of the Council, of 22 October 2014;

1. Considers it necessary that corporate social responsibility should be enshrined as such in European law in a binding form and that it should have the following characteristics in particular:

1/ It should apply to all companies having their head office in a Member State of the European Union, whatever their sector of activity including parent companies and holdings, while laying down, where applicable, a threshold so as to exempt the smallest companies;

2/ It should include precise obligations as regards the duty of due diligence of companies with regard to their business relations, their subsidiaries, their subcontractors, and their suppliers, which can effectively prevent all the human, social and environmental risks which employees, local populations and the environment could face owing to their direct or indirect activities;

3/ It should attach to these obligations effective, proportionate and dissuasive sanctions, which, where applicable, should be commensurate with the human, social and environmental damage caused by non-compliance;

2. Asks the European Commission to present as soon as possible an ambitious legislative proposal meeting the above-mentioned characteristics. Also calls on the Council of the European Union and the European Parliament to adopt it while amending it, if necessary, to be supportive of the taking into account of human, social and environmental rights in corporate activities;

3. Recommends a common approach of the national Parliaments that are the strongest advocates of collectively supporting this request at the European Commission;

4. Calls on the European Union and the Member States to support any initiative contributing to a strengthening of corporate social responsibility in international law, especially Resolution 26/9 of 26 June 2014 of the United Nations Human Rights Council with a view to the elaboration of an internationally binding instrument on transnational corporations and other business enterprises with

respect to human rights.



TEXTE ADOPTÉ n° 501
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

30 mars 2015

PROPOSITION DE LOI

*relative au devoir de vigilance
des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2578, 2628, 2625 et 2627.

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 225-102-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-4 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 225-102-4. – I. – Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.
- ③ « Ce plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie. Les mesures du plan visent également à prévenir les comportements de corruption active ou passive au sein de la société et des sociétés qu'elle contrôle.
- ④ « Le plan de vigilance est rendu public et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités de présentation et d'application du plan de vigilance, ainsi que les conditions du suivi de sa mise en œuvre effective, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.
- ⑥ « II. – Toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut demander à la juridiction compétente d'enjoindre à la société, le cas échéant sous astreinte, d'établir le plan de vigilance, d'en assurer la communication au public et de rendre compte de sa mise en œuvre conformément au I.
- ⑦ « Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins.
- ⑧ « III. – Le juge peut prononcer une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 10 millions d'euros. Cette amende n'est pas une charge déductible du résultat fiscal. »

Article 2

- ① Après le même article L. 225-102-3, il est inséré un article L. 225-102-5 ainsi rédigé :
- ② « Art. 225-102-5. – Le non-respect des obligations définies à l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur dans les conditions fixées aux articles 1382 et 1383 du code civil.
- ③ « L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne mentionnée au II de l'article L. 225-102-4 du présent code.
- ④ « Outre la réparation du préjudice causé, le juge peut prononcer une amende civile définie au III du même article L. 225-102-4. Cette amende n'est pas une charge déductible du résultat fiscal.
- ⑤ « La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.
- ⑥ « La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte. »

Article 3

- ① Les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ② L'amende civile encourue en application des mêmes articles est prononcée en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 2015.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale